

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16  
du 28 octobre 2021**

**rendant redevable la société ARC EN CIEL RECYCLAGE  
d'une astreinte administrative journalière  
pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux (38140)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-120-0001 du 30 mars 2015 réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION pour son installation de tri, transit et regroupement de déchets, implantée dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140) ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale effectuée par courriel du 7 mai 2018 précisant que la société ARC EN CIEL RECUPERATION, située sur la commune d'Izeaux, est devenue ARC EN CIEL RECYCLAGE depuis le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 mettant en demeure la société ARC EN CIEL RECYCLAGE de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté :

- l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;
- l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2016-Is085T4 en date du 6 décembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection

effectuée le 14 octobre 2016 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sur la commune d'Izeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-Is088T4 en date du 24 septembre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 août 2021 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sur la commune d'Izeaux ;

Vu la lettre du 24 septembre 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 24 septembre 2021 à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et l'a informée de l'astreinte dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 30 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées sur le site exploité par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sur la commune d'Izeaux par l'inspection des installations classées depuis 2016, relatives à la gestion des eaux pluviales de voiries et à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ayant conduit le préfet de l'Isère à mettre l'exploitant en demeure par l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie la non-conformité persistante par le manque de place sur le périmètre actuel et la difficulté à trouver une parcelle supplémentaire ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 25 août 2021 que l'exploitant avait procédé en 2019 à des extensions géographiques de son site situé sur la commune d'Izeaux ;

Considérant les risques pour l'environnement liés à l'exploitation d'installations classées non conformes générant des effluents liquides susceptibles de polluer le sol et le sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1 : La société ARC EN CIEL RECYCLAGE, située dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » à Izeaux (38140), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Izeaux.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX